DIRECTIVES CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU MÉRITE COMMUNAL DE LE MOURET



Généralités

La récompense décernée pour un mérite sportif, culturel, artisanal et de hobby est désignée ci-après "Mérite".

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par personne, on entend les personnes physiques exerçant une activité à titre individuel.

Par société, on entend les sociétés, groupes, équipes, etc. exerçant une activité à titre collectif

Article 1 - Buts

Le Conseil communal de Le Mouret attribue chaque année un mérite destiné à mettre en valeur, à remercier ou à encourager les résultats et activités de personnes domiciliées sur son territoire ou de sociétés ayant une activité prépondérante dans la commune.

Article 2 – Définition et localisation

Les prix des mérites sont destinés à récompenser une personne, une équipe ou une association s'étant particulièrement distinguée durant l'année écoulée (les 12 mois qui précèdent le 31 octobre de l'année en cours).

Article 3 - Domiciliation

Les candidats(e)s doivent obligatoirement être domiciliés sur le territoire de la commune de Le Mouret.

Il n'est pas nécessaire qu'ils(elles) soient affilié(e)s à une société locale.

Article 4 – Description des mérites

Les mérites attribués annuellement par le Conseil communal comprennent :

- A. un mérite individuel
- B. un mérite par équipe

Article 5 – Critère de sélection

- A) Les critères de sélection pour les activités sportives sont fixés comme suit et sont valables pour les personnes et les sociétés :
 - participation à des épreuves officielles par sélection et/ou qualification arrêtées par la Fédération sportive nationale compétente :
 - ♦ activités européennes, mondiales, olympiques : participation sans distinction de classement, ni abandon ou élimination pendant l'épreuve (il faut au moins avoir pris le départ)

- participation à des Championnats suisses, romands ou fribourgeois :
 - ♦ être classé dans les 5 premiers
- participation à des Coupes suisses, romandes ou fribourgeoises :

◊ être finaliste

Cette récompense peut également être décernée à un sportif pour son courage, sa ténacité, sa générosité pour la promotion du sport, sa disponibilité, son dévouement à la cause publique. Ne sont pas pris en considération les compétitions amicales ou représentatives, ainsi que le sport d'entreprise ou corporatif.

- B) Les critères de sélection pour les activités culturelles, artisanales et les hobbys sont fixés comme suit et sont valables pour les personnes et les sociétés :
 - avoir obtenu une récompense pour une œuvre exceptionnelle ou avoir contribué de manière déterminante à l'animation culturelle durant l'année.
 - avoir obtenu une distinction dans un concours.
- C) Toute personne ou société susceptible d'obtenir un Mérite non mentionné dans les alinéas A et B peut être annoncée au Jury des Mérites.

Celui-ci examine le dossier et donne un préavis au Conseil communal qui est seul compétent pour statuer

Article 6 -- Mode de proposition

Les personnes privées ou les sociétés concernées peuvent proposer les candidatures du 1^{er} au 31 octobre de chaque année à la commune de Le Mouret qui charge le Jury de statuer quant à l'attribution des différents mérites.

Les propositions pour l'attribution des mérites doivent être acheminées à l'adresse suivante :

Administration communale « Mérites » Rte du Pafuet 42 Case postale 13 1724 Le Mouret

Article 7 – Contenu de la proposition

La proposition devra contenir le nom, le prénom et l'adresse de la personne ou de la société, candidat au mérite, ainsi qu'un descriptif précis de l'activité et/ou des résultats obtenus.

Article 8 - Jury

Le Jury, composé au minimum d'un conseiller communal, est nommé par le Conseil communal.

Il examine les candidatures et propose au Conseil communal les mérites de l'année en cours.

Le Conseil communal attribue lesdits mérites.

Article 9 – Nombres de mérites attribués

Le Conseil communal attribue généralement un mérite de groupe et/ou un mérite individuel. Elle peut renoncer à l'attribution des mérites si les propositions qui lui parviennent sont jugées de portée insuffisante.

Article 10 – Portée de la décision

Les décisions du Conseil communal sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

Article 11 – Montant des mérites attribués

Le montant du mérite individuel est de Frs 800.-- et celui du mérite de groupe est de Frs 1'200.-- auxquels s'ajoute un diplôme. Ils sont remis lors d'une manifestation officielle organisée en fin d'année par la commune.

Article 12 - Validité

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil communal en date du 13 juin 2017. Elles sont susceptibles d'être modifiées année après année.

Le Secrétaire

Laurent Tercier

Nicolas Lauper